



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-211

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-09-14-012 - Autorisation d'exercer des activités privées de sécurité en faveur de la société ROUSSEAU HEIDY, siren 844407726 (1 page) Page 3

971-2020-07-27-031 - Autorisation d'exercer des activités privées de sécurité en faveur de la société FALCON'S EYES SECURITY PRIVEE, siren 852160100 (1 page) Page 5

## DEAL

971-2020-09-21-002 - Arrêté DEAL/RN du 21-09-2020 de mise en demeure au SIAEAG de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de Sainte-Anne (4 pages) Page 7

971-2020-09-21-001 - Arrêté DEAL/RN du 21/09/2020 portant mise en demeure au SIAEAG de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de Goyave (4 pages) Page 12

## DJSCS

971-2020-09-09-012 - ARRETE DJSCS PECVC du 09 septembre 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant - DEAS Session de novembre 2020 (3 pages) Page 17

971-2020-09-14-011 - Arrêté DJSCS PECVC du 14 septembre 2020 portant composition du jury de la session de rattrapage du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants D.E.E.J.E. - session de septembre 2020 (2 pages) Page 21

971-2020-09-04-014 - Arrêté DJSCS PECVC du 4 septembre 2020 portant composition du jury de la certification initiale et de la validation des acquis de l'expérience du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale - session de novembre 2020 (2 pages) Page 24

971-2020-09-20-001 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 27

## DM

971-2020-09-18-001 - Arrêté n°2020-440 DM-MICO-DPM du 11septembre 2020 autorisant l'occupation du DPMn par la SARL ATMOSPHERE pour un ponton flottant au droit de la plage dite Salako au Gosier (6 pages) Page 30

## DRFIP

971-2020-09-11-005 - DRFIP971-Cap excellence -Délégation de signature septembre2000- (2 pages) Page 37

## PREFECTURE

971-2020-09-17-003 - Arrêt portant désignation du représentant du Préfet de la région Guadeloupe au sein de la commission locale d'agrément et de contrôle de la délégation territoriale Antilles-Guyane du Conseil national des activités privées de sécurité (1 page) Page 40

971-2020-09-11-004 - DECISION N° 2020/15/DG modifiant la décision N° 2019/02/DG du 1er janvier 2019 (2 pages) Page 42

## SOUS-PREFECTURE

971-2020-09-17-001 - ARRETE SG-PSPA 2020 1629 du 17-09-20 - portant renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement, d'enseignement et de compétitions de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Lamentin -circuit de Merlande (4 pages) Page 45

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2020-09-14-012

Autorisation d'exercer des activités privées de sécurité en  
faveur de la société ROUSSEAU HEIDY, siren

*Autorisation d'exercer société ROUSSEAU HEIDY*  
844407726

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-09-17-A-00075975  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ROUSSEAU HEIDY  
A l'attention du dirigeant  
586 LES PLAINES  
97116 POINTE NOIRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 07/09/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ROUSSEAU HEIDY sis 586 LES PLAINES 97116 POINTE NOIRE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-971-2119-09-17-20200754553 est délivrée à ROUSSEAU HEIDY, sis 586 LES PLAINES, 97116 POINTE NOIRE et de numéro SIRET ou autre référence 84440772600026.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 14/09/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président

Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Pour la Commission Locale d'Agrément  
et de Contrôle Antilles-Guyane

Pour le président empêché

Le Vice-Président

Jean-Claude DEMAR

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterrand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

971-2020-07-27-031

Autorisation d'exercer des activités privées de sécurité en  
faveur de la société FALCON'S EYES SECURITY

*Autorisation d'exercer en société FALCON'S EYES SECURITY PRIVEE*  
PRIVEE, siren 852160100

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-07-29-A-00057729  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FALCON'S EYES SECURITY PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
Imm SIMKEL 1 er étage  
BD MAUQUISAT DE HOUELLBOURG ZI JARRY  
C/O BUREAU CLUB GUADELOUPE  
97110 POINTE A PITRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 05/03/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FALCON'S EYES SECURITY PRIVEE sis C/O BUREAU CLUB GUADELOUPE Imm SIMKEL 1 er étage BD MAUQUISAT DE HOUELLBOURG ZI JARRY 97110 POINTE A PITRE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-971-2119-07-29-20200718650 est délivrée à FALCON'S EYES SECURITY PRIVEE, sis C/O BUREAU CLUB GUADELOUPE, 97110 POINTE A PITRE et de numéro SIRET ou autre référence 85216010000024.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 27/07/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président National des Activités Privées de Sécurité  
Pour la Commission Locale d'agrément  
et de Contrôle Antilles-Guyane  
Pour le président empêché  
Le Vice-Président  
Jean-Claude DEMAR

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

DEAL

971-2020-09-21-002

Arrêté DEAL/RN du 21-09-2020 de mise en demeure au  
SIAEAG de mettre en conformité le système  
d'assainissement du bourg de Sainte-Anne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL/** **du 21 SEP. 2020**  
**portant mise en demeure au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et  
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) au titre de l'article L.216-1 du code de  
l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de  
Sainte-Anne**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-19 ;

**Vu** le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-987 AD 1/4 du 24 juillet 2003 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux et ouvrages d'assainissement de la ville de Sainte-Anne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-1296 AD 1/4 du 29 juillet 2005 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°2003-987 AD 1/4 du 24 juillet 2003 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 30 juin 2020, listant les non-conformités du système d'assainissement de Sainte-Anne à l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'arrêté préfectoral n°2005-1296 AD 1/4 susvisé, transmis au SIAEAG ;

**Vu** l'absence de réponse du SIAEAG ;

**Considérant** que les atteintes à l'environnement causées par le système d'assainissement perdurent ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le SIAEAG de mettre en conformité son système d'assainissement ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Pty EP 54 – 97102 Basse Terre Cocx  
Té : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

DEAL/RN

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Réaliser et transmettre mensuellement les bilans d'autosurveillance complets.  
Délai de réalisation : 1 mois.
2. Remettre en service l'ensemble des équipements de la station de traitement des eaux usées du bourg de Sainte-Anne, y compris les équipements de secours.  
Délai de réalisation : 2 mois.
3. Fournir les pièces relatives au réseau de collecte.  
Délai de réalisation : 2 mois.
4. Mettre en conformité le réseau de collecte du secteur de Gissac en remettant en service les postes de refoulement de Gissac et de Corniche d'argent et en supprimant les points de délestage.  
Délai de réalisation : 2 mois.

**Article 2** – En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SIAEAG est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-2 et suivants du même code.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie de Sainte-Anne pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Anne, le commandement de gendarmerie de Sainte-Anne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

Basse-Terre, le 21 SEP. 2020

  
**Alexandre ROCHATTE**

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



DEAL

971-2020-09-21-001

Arrêté DEAL/RN du 21/09/2020 portant mise en demeure  
au SIAEAG de mettre en conformité le système  
d'assainissement du bourg de Goyave



**Arrêté DEAL/** **du 21 SEP. 2020**  
**portant mise en demeure au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et  
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) au titre de l'article L.216-1 du code de  
l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de  
Goyave**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-19 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RN-2013-004 du 23 janvier 2013 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du bourg, au lieu-dit Sainte-Claire, sur la commune de Goyave, pour le SIAEAG ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 19 décembre 2019, listant les non-conformités du système d'assainissement du bourg de Goyave à l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'arrêté préfectoral DEAL/RN-2013-004 susvisé, transmis au SIAEAG ;

**Vu** l'absence de réponse du SIAEAG ;

**Considérant** que les atteintes à l'environnement causées par le système d'assainissement perdurent ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le SIAEAG de mettre en conformité son système d'assainissement ;

03/05 932 1 3

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe doit, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, remettre en service l'ensemble des équipements de la station de traitement des eaux usées.

**Article 2** – En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SIAEAG est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-2 et suivants du même code.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie de Goyave pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Goyave, le commandement de gendarmerie de Capesterre-Belle-Eau, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2020

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# DJSCS

971-2020-09-09-012

ARRETE DJSCS PECVC du 09 septembre 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant - *Désignation des membres du jury pour la VAE d'aide-soignant - novembre 2020* DEAS Session de novembre 2020



**ARRETE DJSCS PECVC du 09 septembre 2020  
portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de  
l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant  
- DEAS Session de novembre 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

**VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Alexandre ROCHATTE ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment l'article 21 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,*

**Arrête**

**Article 1** : Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant, session de novembre 2020, est composé comme suit :

**PRESIDENT :**

**Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,**

- Madame Myriam BABIELLE, Chef de Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours, par intérim Président ;

**MEMBRES :**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,**

Madame Eudèse LUCINA, Chef de service suivi des étudiants et représentant de la directrice générale de l'ARS ;

**Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants :**

- Madame Francette FELER, Directrice de « l'Institut de formation d'aides-soignants » (IFAS) du Lycée de Port-Louis

**Infirmiers ou infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants :**

- Madame Daniëtte DIRMAN, Infirmière, Formatrice à « l'Institut de formation d'aides-soignants » (IFAS) du Lycée de Port-Louis

**Infirmiers cadre de santé ou infirmier, en exercice :**

- Madame Lyvie CHATEAUBON, Infirmière au « Centre hospitalier gèrontologique du raizet » des Abymes ;

**Un aide-soignant en exercice :**

- Monsieur Patrice FIFI, Aide-soignante au « Centre hospitalier gèrontologique du raizet » des Abymes ;

**Représentants de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :**

- Monsieur Jérôme DONAVIN, Infirmier cadre de santé au « Centre hospitalier gèrontologique du raizet » des Abymes ;
- Madame Elvire FRANCISQUE Infirmière cadre santé au « Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy » de Pointe-Noire

**Article 2 : – Les sous-groupes d'examineurs pour la VAE sont composés comme suit :**

**Sous-groupe 1**

- Madame Daniëtte DIRMAN, Infirmière, Formatrice à « l'Institut de formation d'aides-soignants » (IFAS) du Lycée de Port-Louis
- Madame Lyvie CHATEAUBON, Infirmière au « Centre hospitalier gèrontologique du raizet » des Abymes ;
- Monsieur Jérôme DONAVIN, Infirmier cadre de santé au « Centre hospitalier gèrontologique du raizet » des Abymes ;

**Sous-groupe 2**

- Madame Francette FELER, Directrice de « l'Institut de formation d'aides-soignants » (IFAS) du lycée de Port-Louis
- Monsieur Patrice FIFI, Aide-soignante au « Centre hospitalier gèrontologique du raizet » des Abymes ;
- Madame Elvire FRANCISQUE Infirmière cadre santé au « Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy » de Pointe-Noire

**Article 3 : – La secrétaire générale et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.**

Basse-Terre, le 09 septembre 2020



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Alain CHEVALIER

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# DJSCS

971-2020-09-14-011

Arrêté DJSCS PECVC du 14 septembre 2020 portant  
composition du jury de la session de rattrapage du diplôme  
d'état d'éducateur de jeunes enfants D.E.E.J.E. - session de

*JURY de la session de rattrapage du D.E.E.J.E. SEPTEMBRE 2020*

septembre 2020



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté DJSCS PECVC du 14 septembre 2020  
portant composition du jury de la session de rattrapage du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants  
- D.E.E.J.E. - session de septembre 2020.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant adaptation des épreuves de certification des diplômes du travail social pour la session 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant organisation d'une session exceptionnelle de rattrapage pour le diplôme d'Etat d'assistant de service social, le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé et le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;

**Considérant**

*Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition du jury de la session de rattrapage du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, session 2020 est fixée comme suit :

**Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président**

**Le représentant du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale**

madame Myriam BABIELLE, Chef de pôle par intérim, au pôle emploi, certification, VAE, concours, Président ;

**Des formateurs ou des enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants :**

madame Murielle VAIRAC, chargé d'enseignement à la faculté des sciences juridique et économique de Guadeloupe ,

**Des représentants des services déconcentrés de l'État, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le domaine de la petite enfance**

**Représentants des services déconcentrés de l'État**

madame Madely ABDOUL, conseillère technique de service social au rectorat de l'Académie de la Guadeloupe ;

**Représentant des collectivités publiques**

madame Gaëlle GERALD, assistante de service social à la Maison Départementale des personnes handicapées ;

**Personnes qualifiées dans le domaine de la petite enfance**

Madame Georgette THELEMAQUE, éducatrice de jeunes enfants à la Maison départementale de l'enfance ;

**Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs, pour moitié salariés**

**Représentants qualifiés du secteur professionnel employeurs**

madame Nicole AMIREILLE, responsable du lieu accueil parent-enfant à la Mairie de Basse-Terre ;

**Salariés**

madame Maurizette LAURENT, éducatrice de jeunes enfants à la crèche CHOUCROUPINETS, les Abymes ;

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 14 septembre 2020*

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur  
*[Signature]*  
Alain CHEVALIER

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DJSCS

971-2020-09-04-014

Arrêté DJSCS PECVC du 4 septembre 2020 portant  
composition du jury de la certification initiale et de la  
validation des acquis de l'expérience du certificat  
d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable  
d'unité d'intervention sociale - session de novembre 2020

*JURY certification initiale et VAE du CAFFRIUS - SESSION NOVEMBRE 2020*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports  
Et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté DJSCS PECVC du 4 septembre 2020  
portant composition du jury de la certification initiale et de la validation des acquis de l'expérience du  
certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale  
- CAFERUIS - session de novembre 2020.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe, responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant adaptation des épreuves de certification des diplômes du travail social pour la session 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition du jury de délibération du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, pour la validation des acquis et pour la certification initiale, session 2020, est fixée comme suit :

**Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;**

- Madame Myriam BABIELLE, chef de pôle par intérim au pôle emploi, certification, VAE, concours à la DJSCS ;

**Des formateurs ou des enseignants :**

- Monsieur Bertrand FRANCOIS-LUBIN, formateur à l'URASS-IFMES ;
- Madame Hélène GROMAT, universitaire, formateur à l'URASS-IFMES

**Des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :**

- Madame Yolaine FATTORE, chef de service à l'antenne CEIBA de l'I.M.E. Karukéra ;
- Madame Juliette SACILE, cadre socio-éducatif, retraité ;
- Madame BALTUDE Valérie, directrice du foyer d'hébergement « ESAT » le Champfleury »,

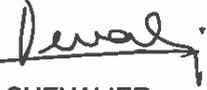
**Des représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :**

- Madame Marie-Claude CHAVRIACOUTY, directrice de l'I.M..E « l'Ancre », Le Moule ;
- Monsieur Éric BESTORY, directeur de l'association « femmes et emplois familiaux » ;
- Madame Evelyne RAABON, cadre socio-éducatif au centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy ;

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 4 septembre 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Alain CHEVALIER



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DJSCS

971-2020-09-20-001

REPUBLIQUE FRANCAISE

*arrêté ministériel de modification du conseil d'administration de la CGSS de Guadeloupe.  
intégration d'un administrateur Gilbert Hubert U2P titulaire*



Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 20 septembre 2020  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe**

NOR :

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par l'organisation habilitée (U2P Guadeloupe)

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe

**1<sup>o</sup> En tant que Représentant des employeurs**

*Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)*

Titulaire:

Monsieur HUBERT Gilbert-Patrick en remplacement de Madame ERDAN Jocelyne

## Article 2

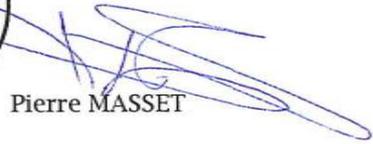
Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Fort de France, le 20 septembre 2019

Le ministre des solidarités et de la santé,  
pour le ministre et par délégalion :

Le chef d'antenne Antilles Guyane de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale



  
Pierre MASSET

DM

971-2020-09-18-001

Arrêté n°2020-440 DM-MICO-DPM du 11 septembre 2020

autorisant l'occupation du DPMn par la SARL

ATMOSPHERE pour un ponton flottant au droit de la

*Autorisation pour l'installation d'un ponton flottant au droit de la plage dite Salako au Gosier*

plage dite Salako au Gosier



**Arrêté n°2020-440 DM/MICO/DPM du 18 septembre 2020**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice de la SARL ATMOSPHERE pour l'installation d'un ponton flottant au droit de la plage dite du Salako au Gosier**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; R 2122-1 à R. 2122-8;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment article 38 ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté N°971-2020-08-12-007 SG-SCI du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°406 DIR/DM du 13 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Arnaud LE MENTEC à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur adjoint au directeur de la mer de Guadeloupe ;

Vu la demande déposée le 17 février 2020 par la SARL ATMOSPHERE, représentée par son gérant Monsieur Roger De Lacaze ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 26 mars 2020 ;

Vu l'avis de publicité mise en ligne sur le site de la Direction de la mer du 27 avril 2020 au 27 mai 2020 ;

Vu l'avis du Commandant supérieur aux Forces Armées aux Antilles, en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune du Gosier, en date du 16 juillet 2020 ;

**Considérant que** le ponton flottant est entièrement démontable et ancré sur un secteur sableux ;

SUR proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – BÉNÉFICIAIRE**

La SARL ATMOSPHERE, représentée par son gérant Monsieur Roger De Lacaze, domiciliée Hôtel de la Toubana, 97180 Sainte-Anne, n° SIRET : 41197493400019, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime naturel, à titre essentiellement précaire et révoquant, pour l'installation d'un ponton flottant au lieu-dit plage du Salako (au droit de l'hôtel Karibea Beach Resort) au Gosier.

Cette installation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public ne soient jamais interrompus, ni gênés (art L.2124-4 du CG3P).

### **Article 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EN MER**

Ce ponton flottant à usage professionnel est d'une superficie de 26,6 m<sup>2</sup> (7,40 m x 3,60 m = 26,6 m<sup>2</sup>).

Cet ouvrage se situe au Sud Est de la baie de la plage Salako (Karibea Beach Resort) conformément aux coordonnées GPS ci-dessous.

Coordonnées GPS en WGS84 (décimaux) du ponton :

Latitude	Longitude
16°12,345'N	61°30,308'W
16°12,343'N	61°30,320'W
16°12,236'N	61°30,301'W
16°12,342'N	61°30,309'W

### **Article 3 – REDEVANCE**

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor public – service comptabilité, 269 route de Saint-Claude – BP 766 – 97100 Basse-Terre, d'une redevance dont le montant pour **occupation économique** est déterminé comme suit :

- part fixe : 12,20 € x 26,6 m<sup>2</sup> = 325 €,
- part variable proportionnelle au chiffre d'affaires lié à l'activité exercée sur le domaine public, elle s'élève à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au-delà de 10 000 € hors taxes. Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre à la Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe – Pôle domaniale et politiques immobilière de l'État.

Le montant minimal de la redevance pour occupation économique est donc de **325 €**.

La première échéance doit être acquittée au plus tard dans les 30 jours de la délivrance de la présente AOT ; les quatre échéances annuelles devront être payées au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de chaque période annuelle.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement, en fonction des variations de l'indice travaux publics-TPO2 publiée par l'INSEE.

Le paiement de la redevance pourra être effectué par virement à la caisse du comptable (références bancaires : **IBAN** : FR20 3000 1000 641 A 0000 0000 082 – **BIC** : BDFEFRPPCCT), par carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques, ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les aménagements et installations présents sur le domaine.

### **Article 4 – DURÉE**

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est essentiellement précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

### **Article 5 – ENTRETIEN**

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais des permissionnaires.

### **Article 6 – AFFECTATION**

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

### **Article 7 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION**

**1°)** Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la Douane et des forces de l'ordre.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 11 ci-dessous.

#### **Article 8 – RÈGLES PARTICULIÈRES**

Une vigilance particulière doit être portée par le pétitionnaire à l'impact environnemental de son activité (nuisances sonores, risques de collision...).

En outre, aucune fuite d'hydrocarbure dans le milieu naturel ne doit être constatée. À défaut, cette autorisation pourra lui être retirée conformément aux clauses prévues à l'article 11 du présent arrêté.

#### **Article 9 – DROITS RÉELS**

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

#### **Article 10 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

#### **Article 11 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ**

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L.2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du Directeur régional des finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des autres clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer, en cas d'inexécution des autres clauses de cette autorisation ou si l'intérêt public le nécessite.

Les titulaires ne pourront réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration de lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

#### **Article 12 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

#### **Article 13 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 14 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

### **Article 15 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur de la mer, au bénéficiaire de l'autorisation et à Monsieur le maire de la commune du Gosier, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Baie-Mahault, le **18 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
**Amaud LE MENTEC**



Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03/09/2020



DRFIP

971-2020-09-11-005

DRFIP971-Cap excellence -Délégation de signature  
septembre2000-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction régionale des Finances publiques  
de la Guadeloupe et des Îles du Nord

**Trésorerie de l'agglomération de Cap Excellence**

1, Rue Duplessis  
Place de la Victoire  
97110 POINTE-à-PITRE  
Téléphone : 05 90 82 01 34  
Mél. : [t101020@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t101020@dgfip.finances.gouv.fr)

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE L'AGGLOMÉRATION DE  
CAP EXCELLENCE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de l'Agglomération de Cap Excellence

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme ROUSSAS Ketty, Inspectrice des finances publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de l'agglomération de Cap Excellence, et à **Mme DOLMEN-SILMON Maude, Inspectrice des finances publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de l'agglomération de Cap Excellence, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
ELICE Martine	<i>Contrôleuse</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
STREHLE Martine	<i>Contrôleuse</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
TURLET Frédéric	<i>Agent administratif</i>	<i>4 mois et 3 000 €</i>
GATEAU Nadine	<i>Agente administrative</i>	-
ABATAN Nelly	<i>Agente administrative</i>	-

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe.

A Pointe-à-Pitre le 11/09/2020

Le comptable public de la trésorerie  
de l'agglomération de Cap Excellence,

Stéphane LEBRETON



# PREFECTURE

971-2020-09-17-003

Arrêt portant désignation du représentant du Préfet de la  
région Guadeloupe  
au sein de la commission locale d'agrément et de contrôle  
de la délégation territoriale Antilles-Guyane du Conseil  
national des activités privées de sécurité



**Arrêté n° 297-2020 CAB/BSI  
portant désignation du représentant du Préfet de la région Guadeloupe  
au sein de la commission locale d'agrément et de contrôle de la délégation  
territoriale Antilles-Guyane du Conseil national des activités privées de sécurité**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Vu** Le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.633-2.

**Vu** Le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Vu** L'arrêté du 11 octobre 2016 modifié relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité.

**Vu** L'arrêté du 23 février 2018 portant nomination au sein des commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité.

**Vu** L'arrêté préfectoral SG/SCI du 10 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Sabry HANI, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe.

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur François VANNOBEL, chef du Bureau de la Sécurité Intérieure est désigné comme représentant du préfet de la Guadeloupe au sein de la commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane du Conseil national des activités privées de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François VANNOBEL, la suppléance est effectuée par :

- Madame Valérie MONDELICE, adjointe au chef du Bureau de la Sécurité Intérieure,
- ou Madame Céline MINATCHY du pôle sécurité intérieure et ordre public.

**Article 2 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Guadeloupe, et dont une copie sera adressée à la délégation territoriale Antilles-Guyane du Conseil national des activités privées de sécurité.

Basse-Terre, le 17 septembre 2020

Pour le préfet  
Le Directeur de Cabinet Adjoint

  
**Pierre CIEREN**

# PREFECTURE

971-2020-09-11-004

DECISION N° 2020/15/DG modifiant la décision N°  
2019/02/DG du 1er janvier 2019



Centre Hospitalier de la Basse-Terre  
Direction Générale

**DECISION**  
**N° 2020/15/DG**  
**Modifiant la décision N° 2019/02/DG**  
**du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et R 6143-38

Vu le décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Christine WILHELM Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 18 mai 2017 nommant Madame Aurélie CHANNET Directrice adjointe du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 1<sup>er</sup> août 2017

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie CHANNET, Directrice-adjointe en charge des affaires financières et du système d'information, pour signer les bons de commandes selon l'organisation interne définie dans le cadre de la Fonction Achat Mutualisée (FAM).

1/2

---

Centre Hospitalier de la Basse-Terre  
Avenue Gaston Feuillard – 97109 – BASSE-TERRE  
Tél : 0590 80 54 20

**ARTICLE2 :**

La présente décision sera transmise à Mme le Comptable du Centre Hospitalier de la Basse-Terre ainsi qu'à la Préfecture de Guadeloupe pour publication.

Signature de **Mme Aurélie CHANNET**



Basse-Terre, le **11 septembre 2020**,  
La Directrice,



**Christine WILHELM**

# SOUS-PREFECTURE

971-2020-09-17-001

ARRETE SG-PSPA 2020 1629 du 17-09-20 - portant  
renouvellement de l'homologation du circuit

d'entraînement, d'enseignement et de compétitions de

*ARRETE SG-PSPA 2020 1629 du 17-09-20 - portant renouvellement de l'homologation du circuit  
d'entraînement, d'enseignement et de compétitions de moto-cross situé sur le territoire de la*

**moto-cross situé sur le territoire de la commune de**

**Lamentin -circuit de Merlande**



**Arrêté SG/PSPA 2020 - 1629**

portant renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement, d'enseignement et de compétitions de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Lamentin «Circuit de Merlande»

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités locales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L321, R331-18 à 331-45 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-10 à 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Moto pour toutes manifestations motocyclistes sur piste en terre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR du 9 septembre 2016 portant homologation de la piste de compétitions de moto-cross sur le territoire de la commune du Lamentin 'Circuit de Merlande' ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** la demande d'homologation datant du 28 juin 2020 du circuit d'entraînement, d'enseignement et de compétitions de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Lamentin « Circuit de Merlande », présentée par Monsieur Patrick MIGNOT, Président de la ligue Motocycliste de la Guadeloupe ;

**Vu** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la Fédération Française de Motocycliste en date du 1er septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 25 août 2020 ;

Considérant que le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross peut être accordé pour une période de quatre ans.

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le circuit d'entraînement, d'enseignement et de compétitions de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Lamentin dénommé « Circuit de Merlande », est homologuée pour l'organisation de courses motocyclistes dites "compétitions de moto-cross". Chaque manifestation devra cependant faire l'objet d'une déclaration préalable, délivrée dans les conditions prévues par les textes susvisés.

**ARTICLE 2 :** L'homologation est accordée pour le circuit dans le sens anti-horaire tel qu' identifié en annexe. Une nouvelle homologation est nécessaire si le tracé du circuit fait l'objet d'une modification ( article R331-37 du code du sport).

**ARTICLE 3 :** Les manifestations sportives se dérouleront sur le circuit fermé en terre battue.

**ARTICLE 4 :** Le dispositif de sécurité, dont le bon état d'entretien incombe au bénéficiaire de l'homologation est le suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) seront pré-positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte devront être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- l'organisateur devra prévoir au minimum huit extincteurs à poudre polyvalente : deux situés au parc des coureurs et six sur le circuit. Ceux-ci seront servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- Une sonorisation du circuit sera installée pour chaque manifestation.

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière doivent être respectées, à savoir :

- si nécessaire, la piste sera arrosée avant les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- la piste sera utilisée exclusivement pour les compétitions, les entraînements, démonstrations ou les essais ;
- le public sera maintenu dans les zones qui lui sont réservées à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie d'un engin ;

**ARTICLE 6 :** La présente homologation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au président de la Ligue de Motocyclisme de la Guadeloupe, que ne sont pas respectées les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 7 :** Le général, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la déclaration est effectivement respecté.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune du Lamentin, le général, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie sera transmise au président de la Ligue de Motocyclisme de la Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le 17 SEP. 2020

Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre,

Bruno ANDRÉ



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Sens anti-Horaire

**CP** Poste commissaire de piste

**+** Zone Pompier

**+** Zone Paddock



Le 01/09/2020